



RPR: 09 /REC/ARMP/2017

La Société d'Ingénierie et de Construction au Congo « SICCO » c / Le Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema « PIRAM »

DECISION AVANT-DIRE DROIT N° 13/17/ARMP/CRD DU 12 JUIN 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SICCO CONTESTANT LE REJET DE SES OFFRES POUR LES LOTS 02 ; 04 ET 06 DU MARCHÉ LANCÉ PAR LE PROGRAMME « PIRAM » SUIVANT LE DAO N°001/PIRAM-CN/RPM/01/2017, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART (PONTS ET DALOTS) DANS LE TERRITOIRE DE PANGI ET KASONGO.

EN CAUSE :

La Société d'Ingénierie et de Construction au Congo « SICCO »

N°1252 avenue Colonel Mondjiba, Commune de Ngaliema, Kinshasa.

Téléphone : +243 811876292

Email : sicco2014@hotmail.com

Ci-après dénommée PARTIE DEMANDANTE

Contre :

Le Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la Province du Maniema « PIRAM »

N°175, Boulevard JOSEPH KABILA, Commune de KASUKU, Kindu

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

Par sa lettre référencée 029/DGSICCO/05/2017 du 23 mai 2017, la Requérante a saisi en appel l'ARMP contre le Programme Intégré de Réhabilitation de l'Agriculture dans la province du Maniema « PIRAM », pour avoir été écartée de la procédure du marché DAO N°001/PIRAM-CN/RPM/01/2017, Lot 02 ; Lot 04 et Lot 06 relatif aux travaux de construction des ouvrages d'art (ponts et dalots) dans le territoire de Pangi et Kasongo.

Siégeant sur le litige à son audience du 12 juin 2017, le Comité de Règlement des Différends constate que le traitement de ce litige requiert des éléments attendus des deux parties en l'occurrence la Requérante et l'Autorité Contractante sur demande de l'ARMP pour le traitement du litige.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 24 mai 2017, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 14 juin 2017 conformément à l'article 158 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Pour ces raisons, Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158 ;

Vu l'annexe 1 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables, à partir du 15 juin 2017, soit jusqu'au 6 juillet 2017 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.



Ainsi décidé par le CRD à son audience du 12 juin 2017, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et de Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

